

Annexe 2-2c

"STATUTS TYPES" POUR CREER UN C.D.A.M.

Article 1^{er} Fondation.

L'association dite "Comité Départemental d'Aéro-Modélisme -" désignée par ses initiales CDAM - .. , est fondée sous l'égide de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme (FFAM).

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et agit dans le cadre et le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

Ses limites géographiques sont celles du département

Article 2. Siègle.

Son siège social est fixé à :

Il pourra toutefois être transféré dans le ressort de son aire de compétence sur simple décision du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet.

Compte tenu des dispositions statutaires de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme, le CDAM - ... a pour objet :

- 1) de faire connaître, de représenter et de développer sur le plan départemental les options, les actions et les directives de la FFAM,
- 2) de veiller à l'application des règlements édictés par la FFAM,
- 3) de coordonner les actions des groupements affiliés,
- 4) de répercuter auprès de la FFAM les demandes des groupements affiliés,
- 5) d'arbitrer les conflits pouvant intervenir entre deux ou plusieurs groupements affiliés adhérents du CDAM,
- 6) DE PROMOUVOIR, PAR TOUS LES MOYENS À SA DISPOSITION, DANS LE RESSORT DE SON AIRE DE COMPÉTENCE, LA PRATIQUE DES DISCIPLINES AÉRONAUTIQUES,**
- 7) de représenter et d'assister auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux les groupements réunis au sein du CDAM,
- 8) de gérer son patrimoine propre,
- 9) de représenter et assister les groupements affiliés, aux côtés de la FFAM, toutes les fois qu'une action collective doit être envisagée.

Article 4 - Composition.

Le CDAM est composé des groupements affiliés du départementà la Fédération Française d'Aéro-Modélisme qui peuvent être :des sections d'aéro-clubs ou des associations déclarées conformément à la loi. Toute personne qui rend ou aura rendu des services signalés au CDAM pourra en devenir membre d'honneur.

Article 5- Admission d'un groupement.

Les admissions au CDAM seront en tous points conformes aux articles des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFAM.

L'admission au CDAM sera effective après versement d'une cotisation annuelle dont le montant ne devra pas excéder la moitié de la cotisation annuelle du Comité Régional d'Aéro-Modélisme (CRAM) et sera fixée par l'Assemblée Générale du CDAM.

Toute cotisation une fois versée, devient la propriété définitive du CDAM ; et aucune restitution ne sera faite à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Démission - Radiation.

La qualité de membre du CDAM se perd :

- par démission
- par radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur du CDAM pour:

- non paiement des cotisations,
- inobservation des statuts et règlements,
- toute faute de quelque nature qu'elle soit qui pourrait porter préjudice au CDAM, au CRAM ou à la FFAM.

Le Comité Directeur statue, après avoir entendu les explications que le représentant du groupement visé sera appelé à lui fournir.

La commission de discipline et d'arbitrage de la FFAM sera l'instance d'appel éventuelle des décisions du Comité Directeur du CDAM.

Tout recours à cette instance devra se faire selon les dispositions prévues aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFAM.

Article 7. Moyens d'action.

Les moyens d'actions du CDAM sont déterminés en conformité avec les directives de la FFAM.

Article 8 - L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée des représentants des groupements affiliés à la FFAM.

Ces représentants doivent être licenciés à la FFAM. Ils sont élus directement par leur groupement affilié. Le cas échéant, peuvent être élus, en outre, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la FFAM et des représentants, désignés par leurs Assemblées Générales.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans leur groupement, selon le barème suivant

- chaque groupement affilié a droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres actifs titulaires de la licence fédérale de l'exercice précédant l'Assemblée Générale, à raison de 1 voix pour 10 membres licenciés, ou fraction de 10 membres,
- chaque représentant, dûment mandaté, d'un groupement ne peut représenter que trois autres groupements en plus du sien.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les membres y adhérant à titre individuel,
- les représentants des groupements associés,
- les invités.

Article 9. Convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CDAM.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDAM.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur sur la situation morale et financière du CDAM.

Elle approuve les comptes de l'exercice, clos et vote le budget et elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur la gestion du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens mobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 - Le Comité Directeur.

Le CDAM est administré par un Comité Directeur de 6 à 15 membres au maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs .

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante et leur mandat se termine à la date prévue pour la fin du mandat de la personne remplacée.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les personnes non titulaires d'une licence fédérale.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins :

- un médecin licencié (inscrit à l'ordre des médecins),
- un arbitre ou juge sportif membre du Réseau National de Contrôle Sportif d'Aéro-Modélisme.
- un jeune de moins de 26 ans au moment des élections,
- un éducateur sportif titulaire du DFFA ou du CAEA,

Annexe 2-2c

- la représentation des féminines au Comité Directeur est assurée, pour cette catégorie, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciées est inférieur à 10 % du nombre total des personnes licenciées au CDAM, et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au delà de la première.

Si le CDAM compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à dix, ou égal ou supérieur à dix, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de 10 ans.

Les autres postes sont pourvus par des personnes n'entrant pas dans les catégories précédentes.

Les postes non pourvus resteront vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il est établi un procès-verbal des séances, et il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 11 - Révocation du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
- b) les deux tiers des membres du CDAM doivent être présents ou représentés,
- c) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président du CDAM, et cette convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Indemnisations.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent, exceptionnellement, leur être allouées, dans le respect de la loi et sur présentation de pièces justificatives. Ces indemnités sont décidées par le Comité Directeur.

Article 14 - Le Président.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du CDAM.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDAM, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant de sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou services pour le compte ou sous le contrôle de la FFAM, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le Président du CDAM préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDAM dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer une de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation du CDAM en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 - Le Bureau Directeur.

Après élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est la suivante, outre le Président :

- un ou plusieurs vice-président,
- un secrétaire général,

un trésorier,
et le cas échéant :
un secrétaire adjoint,
un trésorier adjoint,
des assesseurs éventuellement.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient les pouvoirs, sauf limitation expresse : il se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 - Vacance de poste de Président.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 17 - Ressources.

Les ressources du CDAM comprennent :

- les cotisations des groupements adhérents,
- les subventions qui lui sont accordées,

les ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve que la création de celles-ci aient été approuvées par la FFAM.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le CDAM, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation du bien dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le fond de réserve comprend une part du montant des ressources du CDAM dont le taux sera déterminé chaque année par le Comité Directeur. Le placement du fond de réserve est effectué en valeurs mobilières, dont le Comité Directeur en détermine la nature. Celui-ci peut également être employé à l'acquisition des immeubles nécessaires au but poursuivi par le CDAM.

Article 18 - Comptabilité.

La comptabilité du CDAM est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié, chaque année, auprès de la FFAM de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 19 - Modification des Statuts.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition, au moins, du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements affiliés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, lesdites modifications, ne pourront se faire que si elles sont compatibles avec les Statuts de la FFAM et qu'elles aient été approuvées par elle. Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion, avec l'accord de la FFAM.

Le décompte des voix se fera sur la base de l'article 9 des présents Statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour: et la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 20. Dissolution.

Avec l'accord de la FFAM, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDAM que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas de l'article 19 ci dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDAM.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ou à des associations à but social ou caritatif.

Annexe 2-2c

Article 21 - Déclarations.

Le Président du CDAM ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du CDAM.

Le rapport moral, le compte d'exploitation, le résultat et le bilan annuel sont adressés chaque année à la FFAM.

Article 22 - Règlement Intérieur

Le Comité Directeur peut, éventuellement, préparer un règlement intérieur qu'il doit faire adopter par l'Assemblée Générale.

Il doit être cohérent avec celui de la FFAM et prévoir notamment le mode de scrutin (majorité absolue, majorité relative ou qualifiée).

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du :

Le Président

Le Secrétaire-Général